

COPIE

000100 DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours de la société SMART SECURITY SOLUTIONS SA introduit dans le cadre de la lettre-commande n°01/LC/MATG/DG/CIPM/2021 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système biométrique de présence et de contrôle d'accès au siège et dans les agences commerciales de la République du CAMEROUN

A.R.M.P

Comptoir Direction Générale
N° 21 MARS 2025

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société SMART SECURITY SOLUTIONS SA du 17 septembre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société SMART SECURITY SOLUTIONS SA reçu au CER le 23 août 2024, a été introduit en contradiction avec les dispositions de l'article 186 du Code des marchés publics, qui disent, qu'en phase d'exécution du marché, le recours du cocontractant de l'administration est adressé, soit au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délgué, soit à l'Autorité chargée des marchés publics ;

Qu'il est établi, que le recourant a directement saisi le CER, au lieu de s'adresser à l'Autorité chargée des marchés publics ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable pour cause d'erreur sur l'autorité adressataire, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours de la société SMART SECURITY SOLUTIONS SA irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/MATGENIE
- Pd/CER
- Interessé (SMART SECURITY SOLUTIONS SA)

14 MARS 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE PAR LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

LE MINISTRE DE PUBLIC CONTRACTS

PRESIDENCY OF PUBLIC CONTRACTS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

IBRAHIM TALBA MALLA

